

CONTESTER LES LOIS SUR LA PROSTITUTION: *BEDFORD V. CANADA*

1. Qu'est-ce que *Bedford v. Canada*?
2. Le fondement de *Bedford v. Canada*
3. Argumentaire dans *Bedford v. Canada*
4. Les décisions des cours dans *Bedford v. Canada*
5. Les intervenants dans *Bedford v. Canada*

PRODUIT PAR STELLA EN COLLABORATION AVEC DES ALLIÉS, CE FEUILLET D'INFORMATION EST LE TROISIÈME D'UNE SÉRIE DE CINQ. CES DOCUMENTS ONT POUR BUT D'ÉDUCUER LES TRAVAILLEUSES DU SEXE ET LEURS ALLIÉS ET DE LES MOBILISER À PROPOS DE LA DÉFENSE DES DROITS ET LA DÉCRIMINALISATION DU TRAVAIL DU SEXE.

1. Décriminalisation du travail du sexe 101: Notions de base
2. Le travail du sexe et la *Charte*
3. Contester les lois sur la prostitution: *Bedford v. Canada*
4. Une affaire de langage: parler du travail du sexe
5. 10 façons d'être un(e) allié(e) des travailleuses du sexe

« (...) Cette cause permettra de déterminer si la *Charte canadienne des droits et libertés* va tolérer les interdictions d'ordre criminel qui contribuent aux risques de violence et de mort auxquels fait face un des groupes parmi les plus vulnérables de la population. (...) Cette cause parle de la qualité de vie et de la capacité de vivre de milliers de femmes et d'hommes se trouvant au sein de nos communautés. Elle parle du devoir que notre société a envers ceux d'entre nous qui vivent dans des conditions précaires. Elle concerne notre responsabilité (la société) pour le mal que nous causons alors que nous cherchons à criminaliser des comportements que certains considèrent de mauvais goût. Il s'agit de déterminer si nous croyons que les travailleuses du sexe méritent la dignité et les mêmes droits auxquels le reste de la population a droit. »

Mémoire des plaignantes, *Bedford v. Canada*, 2012, traduction libre

1

QU'EST-CE QUE *BEDFORD V. CANADA*?

En 2007, en Ontario, les trois travailleuses du sexe Terri-Jean Bedford, Amy Lebovitch et Valerie Scott, ont entrepris une contestation judiciaire. Elles contestent trois articles du *Code criminel* canadien qui criminalisent les activités et les relations de travail essentielles à la sécurité, la santé et la dignité de toutes les travailleuses du sexe. Un de ces articles de lois criminalisent aussi certaines de nos relations personnelles. Pour en savoir davantage au sujet de ces trois femmes courageuses, consultez le magazine de Stella, *ConStellation Spécial droits humains*.

Jusqu'à maintenant, deux décisions ont été rendues. La première est de la Cour supérieure de justice de l'Ontario et la seconde, de la Cour d'appel de la même province. La prochaine étape est une révision de ces décisions en Cour suprême du Canada (CSC). Ceci est prévu pour le 12 juin 2013.

La décision de la Cour suprême sera finale et s'appliquera à toutes les provinces et territoires du Canada. Entre-temps, les trois lois contestées sont toujours en application; elles peuvent être utilisées afin d'arrêter et de poursuivre les travailleuses du sexe, les tierces personnes et les clients.

LES TROIS LOIS CONTESTÉES

Article 210, Code criminel: Maisons de débauche

Cet article de loi stipule qu'il est illégal pour une travailleuse du sexe, un client ou une tierce personne d'opérer ou d'être trouvé dans un lieu utilisé à des fins de prostitution. Il est aussi illégal pour les travailleuses du sexe et les tierces personnes d'utiliser, de louer ou de posséder un espace utilisé plus d'une fois pour la pratique de la prostitution. L'expression « tierce personne » réfère à tout indi-

vidu qui supervise, contrôle, soutient ou coordonne certains aspects du travail d'une travailleuse du sexe en échange d'une compensation financière, que celle-ci soit directe ou indirecte. Les travailleuses du sexe sont aussi considérées comme des tierces personnes si elles profitent du travail d'une autre travailleuse du sexe. Cette loi rend aussi illégal, pour qui que ce soit, de fournir un espace afin d'y recevoir des clients.

Article 212(1)(j), Code criminel: Vivre des fruits de la prostitution

Dans le jargon juridique, on réfère souvent à cet article comme étant la loi « anti-souteneur » car il pénalise le travail des tierces personnes. En d'autres mots, il criminalise toutes les personnes qui ont une relation de travail avec une travailleuse du sexe. Cette loi rend illégal le fait d'obtenir « tout gain » résultant d'un service offert à une travailleuse du sexe pour faciliter son travail. Il peut s'agir, entre autres, d'un service offert par le propriétaire d'une agence d'escortes, par une réceptionniste ou par un agent de sécurité.

Cette loi pénalise aussi les personnes qui cohabitent avec une travailleuse du sexe. Dans ce contexte, la personne accusée doit démontrer que la relation qu'elle entretient avec la travailleuse du sexe « ne relève pas de l'exploitation ». Cependant, dans le cas des relations de travail, quiconque accepte de l'argent en échange d'un service offert à une travailleuse du sexe, peut être accusé et ce, peu importe que la relation soit juste ou abusive.

Article 213(1)(c), Code criminel: Communication

Cet article cible les travailleuses du sexe et les clients qui se trouvent dans un lieu public. Il rend illégal le fait de communiquer à propos du paiement d'un service sexuel dans un lieu public, incluant un

véhicule privé. Ainsi, il est interdit de discuter à propos du service et de ses conditions, du prix ou des limites sexuelles que la travailleuse ne souhaite pas franchir. En vertu de cet article, les travailleuses de la rue sont les plus poursuivies.

La cause *Bedford v. Canada* permettra de déterminer si ces articles de lois seront retirés du *Code criminel*. Mais, au-delà de ce but premier, cette cause symbolise beaucoup plus pour les personnes concernées :

- Elle marque un pas de plus vers la décriminalisation. Pour Stella, la décriminalisation veut dire le retrait de toutes les lois criminelles qui interdisent la vente et l'achat de services sexuels et qui nous empêchent de travailler avec d'autres.
- Elle vise l'amélioration de nos droits fondamentaux : le droit de partager nos revenus avec qui nous voulons, le droit de conclure un contrat de service, le droit de déterminer les conditions dans lesquelles nous pratiquons ou échangeons des services sexuels contre un gain; le droit de discuter de nos conditions de travail, le droit à la protection des normes du travail et le droit de vivre sans la crainte d'être arrêtées à cause de notre travail.
- Elle permet d'espérer la révocation de lois qui contribuent systématiquement à renforcer les inégalités, les désavantages et les discriminations fondées sur la race, la classe sociale, le genre et le sexe, la citoyenneté, la mobilité et la santé mentale.
- Elle vise la défense des droits individuels tels que le droit à la vie privée, le droit à l'autonomie et le droit à la protection contre l'ingérence du gouvernement dans nos «chambres à coucher».
- Elle met en lumière l'incohérence des lois sur la prostitution. Par exemple, la loi sur les «maisons de débauche» nous interdit de travailler à l'intérieur alors que la loi sur la communication nous empêche de travailler à l'extérieur.
- Pour Stella, cette cause concerne toutes ces réalités et bien plus....

LES RÉSULTATS POSSIBLES DE *BEDFORD V. CANADA*

Si les trois plaignantes gagnent la totalité de cette cause, les lois seront invalidées, ce qui veut dire qu'elles seront retirées du *Code criminel* et que la police ne pourra plus s'en servir pour nous arrêter ou arrêter nos clients et les personnes avec qui nous travaillons.

Si les plaignantes perdent cette cause, ces lois resteront valides. De plus, si la Cour suprême décide que ces lois sont constitutionnelles, nous ne pourrons plus les contester en vertu des articles 2 et 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Une nouvelle contestation judiciaire devra être entamée et celle-ci devra servir d'autres droits protégés par la *Charte* comme, par exemple, le droit à l'égalité (art. 15). Si les travailleuses du sexe perdent cette cause, le gouvernement sera encouragé à renforcer la criminalisation. De plus, la perception souvent négative qu'a le public à notre égard persistera.

Finalement, la décision pourrait aussi bien être une combinaison des deux. Ainsi, la Cour suprême pourrait invalider une loi et en conserver une autre. Aussi, elle pourrait demander au gouvernement de modifier les lois ou pourrait elle-même les réinterpréter (relecture).

Au Canada, toutes les personnes ont des droits protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Si une loi ou une action gouvernementale violent un droit protégé, toute personne peut tenter d'initier une contestation judiciaire (aussi appelée contestation constitutionnelle) en vertu de la *Charte*. Ce qui veut dire de traîner en justice le gouvernement qui a juridiction sur la loi ou l'action.

La personne, ou le groupe, qui lance une contestation constitutionnelle est appelée le plaignant ou le demandeur. Le plaignant doit démontrer à la cour comment la loi contestée viole ses droits constitutionnels. À la base de chaque contestation, il existe au moins un article de loi ou une pratique gouvernementale contestée. Les lois et les pratiques contestées doivent toujours l'être en fonction d'au moins un droit protégé que le plaignant considère brimé.

Pour plus d'information sur les contestations judiciaires, consultez le feuillet de Stella : *Le travail du sexe et la Charte*.

Dans la cause *Bedford*, les lois contestées sont criminelles. Au Canada, les lois criminelles sont du ressort du gouvernement fédéral et elles s'appliquent dans toutes les provinces et les territoires. Les trois travailleuses du sexe poursuivent donc le gouvernement canadien.

ARTICLES DU CODE CRIMINEL CONTESTÉS DANS *BEDFORD V. CANADA*

<p>CC s. 210(1) Tenue d'une maison de débauche</p>	<p>Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque tient une maison de débauche.</p> <p>(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, selon le cas :</p> <p>a) habite une maison de débauche;</p> <p>b) est trouvé, sans excuse légitime, dans une maison de débauche;</p> <p>c) en qualité de propriétaire, locataire, occupant, locataire, agent ou ayant autrement la charge ou le contrôle d'un local, permet sciemment que ce local ou une partie du local soit loué ou employé aux fins de maison de débauche.</p>
<p>212(1)(i) Entremetteurs</p>	<p>Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque, selon le cas, vit entièrement ou en partie des produits de la prostitution d'une autre personne.</p>
<p>213(1)(c) Infraction se rattachant à la prostitution - Communication</p>	<p>Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, dans un endroit soit public soit situé à la vue du public et dans le but de se livrer à la prostitution ou de retenir les services sexuels d'une personne qui s'y livre, soit arrête ou tente d'arrêter une personne ou, de quelque manière que ce soit, communique ou tente de communiquer avec elle.</p>

QUEL EST L'ARGUMENTAIRE DANS BEDFORD V. CANADA?

Afin de soutenir une violation de la *Charte*, le plaignant doit identifier le droit constitutionnel qu'il considère comme étant violé par la loi contestée ou par une pratique gouvernementale.

Les travailleuses du sexe dans *Bedford v. Canada* affirment que trois articles de loi sur la prostitution du *Code criminel* violent deux droits fondamentaux protégés par les articles 2(b) et 7 de la *Charte*.

LA CONTESTATION JUDICIAIRE EST FONDÉE SUR QUATRE AFFIRMATIONS

1. Les trois articles de loi sur la prostitution violent les droits à la liberté et à la sécurité de la personne protégés par l'article 7 de la *Charte*.
2. Ces violations ne sont pas en accord avec les « principes de justice fondamentale ».
3. La loi sur la communication violent l'article 2(b) de la *Charte* qui protège la liberté d'expression; et
4. Ces violations du droit à la liberté, à la sécurité de la personne et à la liberté d'expression ne sont pas justifiées dans une société libre et démocratique. Ils sont donc non conformes à l'article 1 de la *Charte*.

À cet effet, les plaignantes argumentent que ces lois sont inconstitutionnelles et qu'elles doivent être rayées du *Code criminel*.

L'ARGUMENTAIRE DES PLAIGNANTES ET MÉTHODE D'ANALYSE DES JUGES

1. Les lois sur la prostitution briment les travailleuses du sexe des droits à la liberté et à la sécurité de la personne protégés par l'article 7 de la *Charte*

L'article 7 de la *Charte* stipule: «Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.»

À cause des lois sur la prostitution, nous sommes vulnérables à la violence et aux arrestations alors que les droits à la liberté et à la sécurité sont protégés par l'article 7 de la *Charte*. Dès que nous entreprenons quoi que ce soit pour protéger notre sécurité et améliorer nos conditions de travail, nous enfreignons la loi et risquons ainsi d'être arrêtées et incarcérées. Par exemple, si nous communiquons nos prix et nos «limites» à

nos clients, si nous les rencontrons dans un lieu intérieur que nous contrôlons, ou si nous travaillons avec une féroce personne ou une autre travailleuse du sexe, nous «mettons à risque notre liberté» car nous pouvons ainsi être emprisonnées.

Qu'il y ait échange d'argent ou non, nous mettons à risque notre intégrité physique et notre autonomie; nous ne sommes pas libres de faire ce que bon nous semble avec notre corps, ni libres d'avoir des relations sexuelles avec qui nous le voulons et sous les conditions que nous déterminons. Pourtant, nous croyons fondamentalement que, si on ne peut nous arrêter pour la prostitution en soi, nous ne devrions pas être arrêtées pour les gestes et les relations qui nous permettent d'établir des conditions de travail plus sûres et plus sécuritaires.

Les deux cours ontariennes ont reconnu que les trois lois sur la prostitution violent les droits à la liberté et à la sécurité protégés par l'article 7 de la *Charte*. Cependant, afin de pouvoir invalider ces lois, les cours devaient aussi déterminer si ces violations sont «acceptables», c'est-à-dire en accord avec les «principes de justice fondamentale» tel que l'exige l'article 7 de la *Charte*.

2. Ces violations de la *Charte* ne sont pas en «accordance» avec les «principes de justice fondamentale»

Si une cour décide qu'une loi viole le droit protégé à l'article 7, elle n'enraye pas et ne tente pas de réparer la loi sur-le-champ. Elle doit d'abord décider si cette violation est «raisonnable» en vertu des «principes de justice fondamentale».

Les «principes de justice fondamentale» sont une série de critères que les cours ont développés à travers le temps. Les trois «principes de justice fondamentale» qui sont évalués dans *Bedford v. Canada* sont les suivants:

- Les lois ne doivent pas être **arbitraires**
- Les lois ne doivent pas avoir une **portée excessive**
- Les lois ne doivent pas avoir un effet **exagérément disproportionnée**

Si les plaignantes peuvent convaincre les juges de la Cour suprême que les lois contestées violent l'un de ces principes, les lois peuvent être invalidées ou modifiées afin qu'elles ne portent plus atteinte à ces droits ou qu'elles leur portent atteinte mais d'une

manière jugée acceptable dans une société libre et démocratique.

La décision finale des juges sera donc fondée sur leur analyse des trois «principes de justice fondamentale» énumérés ci-haut.

Objectif de la loi ou la première étape de l'analyse des «principes de justice fondamentale»:

D'abord, afin de déterminer si une loi viole un de ces «principes», on doit étudier l'objectif pour lequel la loi a été créée. Voici l'interprétation courante des objectifs des lois contestées dans *Bedford*:

Article 210 sur les «maisons de débauche»

Contre les perturbations dans les quartiers et protéger la santé publique et la sécurité.

Article 212(1)(i) sur les «entremetteurs»

Prévenir l'exploitation des prostituées et empêcher les «pimps» de profiter des prostituées.

Article 213(1)(c) sur la «communication»

Résorber les nuisances sociales.

On croit généralement que les lois sur la prostitution ont pour but de protéger les prostituées. Aucune des lois contestées, incluant la loi sur le fait de vivre des fruits de la prostitution, n'ont été créées dans ce but. L'objectif initial de l'article sur les entremetteurs était de criminaliser toutes les personnes qui ont une relation économique avec les prostituées. C'est seulement depuis les années 70 que la loi a été interprétée comme étant une «protection pour les prostituées contre le mercantilisme des pimps».

Deuxième étape d'analyse pour chacun des «principes de justice fondamentales»

Arbitraire:

Est-ce que la loi n'a aucun lien ou est incompatible avec l'objectif visé?

Lorsque les juges doivent analyser si une violation de l'article 7 est «raisonnable» dans une société libre et démocratique, ils doivent déterminer si le résultat de l'application de la loi est contraire ou incompatible avec l'objectif qu'elle vise. En d'autres mots, est-ce qu'on criminalise un comportement qui, en réalité, n'a rien à voir avec l'objectif de la loi?

Dans la décision de première instance, la juge a conclu que les lois sur la prostitution ne sont pas en soi arbitraires, mais qu'elles

ARTICLE 1. DE LA CHARTE

La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

le deviennent lorsqu'on examine comment elles s'arriment entre elles. Par exemple, la loi sur les «maisons de débauche» nous empêche de travailler à l'intérieur alors que, pour sa part, la loi sur la «communication» nous interdit de travailler à l'extérieur.

Portée excessive:

Est-ce que la loi criminalise des activités qui vont au-delà de ce qu'elle a l'intention d'interdire?

Par exemple, l'interprétation courante de l'objectif de l'article sur les entremetteurs est la protection des prostituées par rapport aux abus et à l'exploitation de tierces personnes. Cependant, cette loi a aussi pour effet de criminaliser les tierces personnes avec lesquelles nous souhaitons travailler. La loi nous empêche de développer en toute légalité une relation de travail destinée à accroître notre sécurité. Vue sous cet angle, la portée de la loi est excessive: elle affecte un large éventail de relations qui vont au-delà de son objectif initial et, ce faisant, elle augmente la vulnérabilité des personnes qu'elle tente de protéger.

Exagérément disproportionnée:

Est-ce que les effets de la loi sont disproportionnés par rapport à son objectif légitime?

En d'autres mots : Si les effets de l'application de la loi sont plus dommageables que ce que la loi souhaite prévenir, la loi ne peut pas être justifiée. Cet examen comporte trois étapes.

Premièrement, la cour analyse les impacts des restrictions du droit protégé. Elle doit se demander à quel point les effets de la loi affectent le droit à la sécurité et la liberté. Par exemple, l'article sur la communication force les travailleuses du sexe qui travaillent sur la rue à le faire seules et dans des lieux isolés afin d'éviter la police et les arrestations. De plus, cet article de loi empêche toutes les travailleuses du sexe de communiquer explicitement avec leurs clients, afin de négocier le service offert et ses conditions ainsi que les mesures de sécurité physique et sexuelle.

Tous ces impacts provoqués par la loi ont des conséquences dévastatrices sur notre sécurité: nous sommes plus vulnérables aux vols, aux agressions sexuelles ou physiques et nous sommes plus à risque d'être victimes d'un meurtre. En d'autres mots, ces impacts

représentent une violation grave de notre droit à la vie et à la sécurité.

En second lieu, la cour évalue les impacts sur le comportement qu'elle tente d'interdire. Par exemple, l'article sur la «communication» a comme intention de contrôler les nuisances publiques associées à la prostitution de rue, comme les bruits, la sollicitation non désirée, les condoms jetés à la rue et «l'étalage public de la prostitution».

Finalement, la cour «pèse» les impacts des lois. En évaluant les impacts des violations de la *Charte* sur les prostituées versus les impacts des «nuisances sociales» reliées à la prostitution sur la population, elles déterminent si la violation du droit est justifiée.

Bien évidemment, nous souhaitons que la Cour suprême en vienne à conclure que toutes ces lois, créées au nom de la réduction des nuisances publiques et de l'inconfort moral vécu par une partie de la population, contribuent aux meurtres, aux vols et aux agressions vécues par les travailleuses du sexe. Bref, que la Cour juge l'impact de ces lois inacceptable et par conséquent, qu'elle les invalide.

3. L'article 213 sur la communication viole l'article 2 de la *Charte* qui protège le droit à la liberté d'expression.

L'article 2(b) de la *Charte* comporte, entre autres, le droit à la liberté d'expression. Les plaignantes arguent que l'article du *Code criminel* interdisant de communiquer à des fins de prostitution, viole la liberté d'expression.

En 1990, cette question a été débattue devant la Cour suprême dans un renvoi sur la prostitution. Les juges ont conclu qu'effectivement, notre droit à la liberté d'expression est brimé. Cependant, elle a jugé que la violation était «raisonnable» en vertu de l'article 1 de la *Charte*. Pour plus d'information, consultez le premier feuillet d'information intitulé *Le travail du sexe et la Charte* ou le *Renvoi relatif à la prostitution* disponible sur le site de la Cour suprême à l'adresse suivante : scc.lexum.org/decisia-scc-csc/scc-csc/scc-csc/fr/item/611/index.do

Dans la cause *Bedford v Canada*, la cour de première instance considère aussi que le droit à la liberté d'expression est brimé. Cependant, elle est en désaccord avec la

conclusion du renvoi de 1990. En effet, la juge Himel considère que cette violation n'est pas justifiée en vertu de l'article 1 de la *Charte* et que l'article sur la communication est invalide. La justification en fonction de l'article 1 est expliquée dans la prochaine section.

Pour sa part, la Cour d'appel de l'Ontario a décidé de ne pas se prononcer sur la question. Les juges ont refusé de le faire parce que la Cour suprême a déjà émis son opinion sur le sujet et que seule la Cour suprême peut renverser une de ses décisions antérieures. En 2013, lorsque la cause *Bedford v. Canada* sera entendue en Cour suprême, les juges seront en mesure de réviser la décision de 1990.

4. Cette violation du droit à la liberté d'expression des travailleuses du sexe n'est pas justifiée dans une «société libre et démocratique».

Dans la cause *Bedford*, il s'agit de déterminer si la violation du droit à la liberté d'expression provoquée par la loi sur la communication est justifiable, en vertu de l'article 1 de la *Charte*. Cet examen de la violation d'un droit est appelé le «test de Oakes».

Pour y arriver, les juges se posent deux questions. La première cherche à évaluer si l'objectif de la loi «est urgent et réel selon les valeurs d'une société libre et démocratique». En d'autres mots, est-ce que l'objectif de la loi est suffisamment important pour justifier la violation d'un droit de la *Charte*? L'autre question est de déterminer si la restriction d'un droit garanti par la *Charte* a un «lien rationnel» avec l'objectif de la loi et si ce lien est proportionnel à son effet? Essentiellement, est-ce que la façon dont la loi régleme les personnes est justifiable? Cette analyse est très similaire à celle des «principes de justice fondamentale».

Si la violation est considérée injustifiable par les juges, ils invalident la loi contestée ou demande à ce qu'elle soit modifiée ou «relue». Par contre, si les juges déterminent que la violation est «justifiable» en vertu de l'article 1, le gouvernement n'a pas à abroger ou changer la loi.

Tel que mentionné précédemment, deux décisions ont été rendues par des cours ontariennes. Ces décisions déterminent la façon dont la Cour suprême étudiera la cause en juin 2013. La Cour suprême ne va pas tout reprendre à zéro, mais plutôt s'attarder à l'étude de ces deux décisions. Les arguments des parties seront développés en réponse à ces deux décisions.

DÉCISION #1 COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Les trois lois sont jugées anticonstitutionnelles.

La juge Himel a conclu que les trois articles du *Code criminel* contestés violent le droit à la sécurité des travailleuses du sexe et ne respectent pas les « principes de justice fondamentale ». Elle a donc invalidé les articles 212(1)(j) et 213(1)(c) et modifié l'article sur les maisons de débauche afin qu'il ne s'applique plus à la prostitution. Pour modifier la signification de l'article sur les maisons de débauche, elle a rayé le mot prostitution de l'article 197 du *Code criminel* qui affirme qu'une « maison de débauche » est un lieu où se déroulent de la prostitution et des « actes indécents ». La juge a aussi reconnu que l'article contesté sur la communication viole le droit à la liberté d'expression et qu'il ne peut pas être conservé en vertu de l'article 1.

En bref, la juge a décidé que les trois articles de lois sur la prostitution ne pouvaient plus être appliqués car ils « menacent » la sécurité des travailleuses du sexe plutôt que « de les protéger ».

DÉCISION #2: COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Article 210

Ne peut plus s'appliquer pour arrêter les personnes impliquées dans la prostitution.

Tout comme la juge Himel, la Cour d'appel de l'Ontario a abrogé le mot prostitution de l'article 197 du *Code criminel*, ce qui veut dire que les travailleuses du sexe et les clients ne peuvent plus être arrêtés pour le fait d'offrir ou d'acheter des services sexuels dans un lieu intérieur où il y a de la prostitution. Le raisonnement de cette cour est le même que celui de la juge Himel: le travail du sexe est plus sécuritaire

lorsqu'il se produit à l'intérieur et dans un lieu où les travailleuses du sexe ont davantage de contrôle sur leur environnement.

Article 212(1)(j):

Réinterpréter (relecture) le langage de la loi afin de limiter les situations dans lesquelles les tierces parties peuvent être arrêtées.

Contrairement à la décision de la première cour, la Cour d'appel n'a pas invalidé l'article sur les « entremetteurs ». Elle a plutôt ajouté les mots « dans des circonstances d'exploitation » à l'article. Ce processus est nommé « relecture » ou « réinterpréter » une loi. Ainsi, le texte de loi devient « quiconque, selon le cas, vit entièrement ou en partie des produits de la prostitution d'une autre personne dans des circonstances d'exploitation est coupable d'un acte criminel ».

S'il n'y avait pas d'appel en Cour suprême et que le jugement de la Cour d'appel d'Ontario devenait la loi, cela voudrait dire que:

- L'État pourrait continuer de contrôler les relations personnelles et les relations de travail des travailleuses du sexe à travers des sanctions criminelles, mais dans des paramètres plus restrictifs.
- La « présomption » à l'article 212(3) resterait sans doute intacte. La présomption signifie qu'une personne qui vit ou qui est habituellement en compagnie d'une prostituée a le fardeau de la preuve de démontrer qu'elle n'exploite pas la prostituée. Il est important de savoir que, généralement, c'est à la Couronne de démontrer qu'une personne a enfreint la loi et non à l'accusé de le faire.
- Si les autorités croient qu'il y a exploitation, il sera encore possible d'arrêter des personnes en vertu de cet article de loi. Ce seront les cours qui devront alors décider, en vertu des arguments, des preuves, des lois et de l'interprétation que fait les tribunaux de l'exploitation si, oui ou non, il y a exploitation.

La décision de la Cour d'appel de l'Ontario endosse le contrôle des relations des travailleuses du sexe grâce aux lois criminelles, et perpétue le stigmatisant qui nous définit comme étant

Chez Stella, nous consacrons beaucoup d'énergie à combattre les conditions de travail abusives que plusieurs d'entre nous subissons. Afin d'y arriver, nous créons des espaces où nous pouvons échanger des conseils et élaborer des stratégies. Nous soutenons aussi les travailleuses du sexe lorsque vient le temps de dénoncer les agressions physiques et sexuelles ou les autres crimes dont elles sont victimes. Nous sommes conscientes que les travailleuses du sexe ont peu de recours et craignent les autorités à cause de la criminalisation. C'est pourquoi nous offrons des conseils juridiques ainsi que du soutien dans toutes les démarches qu'elles entreprennent pour améliorer leur situation.

incapables de développer des relations et d'évaluer nos propres conditions de travail. Ceci promeut l'idée que le travail du sexe est fondamentalement dangereux et que les travailleuses du sexe sont fondamentalement vulnérables, au point d'avoir besoin d'une protection d'ordre criminel plutôt que de jouir de la protection des normes du travail.

Article 213(1)(c)

Valide.

Cette loi peut toujours être utilisée pour arrêter les travailleuses du sexe et leurs clients.

La Cour d'appel a jugé que la loi sur la communication devait rester au Code criminel et, conséquemment, que la police pouvait continuer d'arrêter les travailleuses du sexe et leurs clients en vertu de cet article. Les juges se sont entendus à l'effet que l'article viole le droit protégé à l'article 7 de la Charte, mais ils ont décidé qu'il ne viole aucun des « principes de justice fondamentale ». Spécifiquement, ils ont affirmé que les impacts n'ont pas de « portée excessive ». Pourtant, il s'agit de l'argument qui reflète le plus nos besoins. Contrairement à la juge Himel, ces juges affirment que l'impact négatif de la nuisance sociale associée à la prostitution de rue est plus grave que l'impact de cette loi sur la sécurité des travailleuses du sexe.

Cette décision est dévastatrice pour nos communautés et démontre un désintérêt total des juges en ce qui a trait aux violations des droits de celles d'entre nous qui vivent et travaillent dans les conditions les plus difficiles et qui sont le plus souvent poursuivies en justice. Toutefois, il est important de mentionner que deux des cinq juges étaient dissidents sur cette question et que ces derniers souhaitaient que l'article sur la communication soit abrogé.

Voici des facteurs qu'une majorité de juges de la Cour d'appel d'Ontario ont, selon nous, mal compris ou ignorés :

Les juges majoritaires ont mal compris l'ampleur de l'impact de cette loi. Ils se sont attardés uniquement au fait que ces lois nous empêchent de filtrer nos clients et ils ont ignoré le fait que ces lois affectent notre sécurité alors que nous tentons d'éviter la police et les arrestations. Par exemple, cette loi a pour effet :

- de nous confiner à des zones isolées donc non sécuritaires,
- de nous empêcher de travailler ensemble ce qui, encore une fois, brime notre sécurité en augmentant notre isolement,

- et de nous empêcher de prendre le temps de filtrer les véhicules avant d'y entrer.

Nous considérons aussi que les juges ont sous-évalué l'importance de filtrer les clients. La loi sur la communication nous empêche de prendre le temps d'échanger et de négocier avec à nos clients à propos des services, de nos « limites », des lieux de travail que nous privilégions et d'autres pratiques sécuritaires. Le moment où nous rencontrons initialement les clients est celui où ils doivent nous fournir leur nom, leurs intérêts et d'autres renseignements à leur sujet, afin que nous puissions nous faire une idée de la personne avec qui nous nous engageons.

Les juges ont refusé d'analyser le droit à la vie et à la sécurité des travailleuses du sexe à travers l'analyse de « l'égalité ». Ils ont reconnu que celles qui travaillent sur la rue sont désavantagées à cause de la pauvreté, de dépendances aux drogues, du genre et du sexe, de la race et de l'âge, et ils ont admis que cette loi contribue à un certain niveau de danger. Mais, ils ont jugé que notre vulnérabilité et notre marginalisation sont essentiellement causées par ces conditions. Ainsi, selon eux, il est impossible de quantifier les effets négatifs de la loi sur les prostituées à cause de leur situation sociale et économique considérée, a priori, comme un désavantage.

En plus de nous imposer un risque accru de violence et de stigmatisation, cette loi :

- crée un risque de traitement négatif de la part de la police, des employeurs potentiels, des propriétaires, du personnel des services sociaux et de santé, ainsi que de la part du public;
- crée des barrières additionnelles dans les cas où nous souhaitons changer de travail;
- crée des barrières additionnelles en ce qui concerne la protection des normes du travail et de nos droits et responsabilités;
- renforce l'idée que nous ne sommes pas des résidentes de valeur pour nos quartiers, que notre parole et nos réalités ne doivent pas être prises en considération, mais plutôt que nous représentons un problème social devant être contrôlé par des lois.

Le Réseau juridique canadien VIH/sida a produit un sommaire de cette décision :

<http://www.aidslaw.ca/publications/publicationsdocFR.php?ref=1239>

EN TANT QUE TRAVAILLEUSES DU SEXE, NOUS SOMMES PERSUADÉES :

- que comme pour les autres formes de travail, les conditions de travail abusives doivent être traitées par les lois sur normes du travail et sur la santé et la sécurité au travail. Les lois criminelles ne sont pas un outil efficace pour régulariser l'industrie du sexe.
- que les lois existantes qui pénalisent les agressions sexuelles, les agressions physiques, les menaces, les meurtres, les enlèvements et le vol sont rarement utilisées par les travailleuses à cause de la criminalisation. Le fait que nous sommes criminalisées encourage les prédateurs à nous choisir comme victime. Lorsque nous ne serons plus définies comme étant des criminelles par les lois, nous serons beaucoup moins hésitantes à recourir à la police et au système de justice.
- que les tierces personnes sont essentielles pour que nous puissions mettre en place des mesures de sécurité efficaces. Il est primordial que le travail de toutes les tierces personnes soit pris en considération par la Cour suprême dans *Bedford v. Canada* si on souhaite permettre une réelle amélioration de nos conditions de travail et de notre sécurité.
- d'être les mieux placées pour déterminer le type de relations que nous souhaitons avoir et qu'il n'appartient pas aux cours de justice ou aux procureurs de décider ce qui est le mieux pour nous.

LES INTERVENANTS DANS *BEDFORD V. CANADA*

Une contestation constitutionnelle commence habituellement avec deux « parties » : le plaignant et le gouvernement. Au fur et à mesure que la cause avance, différents groupes peuvent se joindre à titre d'intervenants. Les intervenants n'ont pas le même rôle qu'une « partie » à la cause. Cependant, dans la plupart des cas, ils sont les alliés d'une des parties et ils interviennent dans le but de la soutenir.

Si un groupe souhaite intervenir, il doit obtenir la permission de la cour en convainquant les juges qu'il jouit d'une expertise, et que ses arguments seront nouveaux et pertinents et qu'ils aideront les juges à comprendre les enjeux. Même si certains groupes ont un message similaire et consolidé avec la partie qu'ils soutiennent, tous les intervenants doivent présenter un angle nouveau ou une perspective unique afin d'être entendus. S'ils n'ont pas cette nouvelle perspective, et plus spécifiquement, un argument d'ordre légal unique, les cours refuseront fort probablement de les entendre. Les groupes qui ont la même perspective face à un enjeu peuvent intervenir en formant une coalition.

GROUPES QUI SONT INTERVENUS DANS *BEDFORD* EN COUR D'APPEL D'ONTARIO :

En faveur de l'abolition des trois lois :

- Coalition:
Providing Alternatives Counselling and Education Society (PACE)
Pivot Legal Society
Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence (SWUAV)
- Coalition:
Maggie's Toronto Sex Workers Action Project
Prostitutes of Ottawa Gatineau Work Educate and Resist (POWER)
- Coalition:
Réseau juridique canadien VIH/sida
British Columbia Centre for Excellence in HIV/AIDS
- British Columbia Civil Liberties Association (BCCLA)
- Association canadienne des libertés civiles

En faveur du maintien des lois :

- Christian Legal Fellowship (CLF)
- Catholic Civil Rights League (CCRL)
- REAL (Realistic, Equal, Active for Life) Women of Canada
- Coalition: Association canadienne des centres pour les victimes d'agressions sexuelles, Canadian Association of Elizabeth Fry Societies, Association canadiennes des femmes autochtones, Action Ontarienne contre la violence faite aux femmes, Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle, Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel, Vancouver Rape Relief Society.

D'autres groupes pourraient et des gouvernements provinciaux pourraient intervenir en Cour suprême.

PROCHAINE ÉTAPE

Le 12 juin 2013, il est prévu que la Cour suprême entende la contestation judiciaire *Bedford v. Canada*. La décision de la Cour suprême sera finale et aura un impact sur toutes les travailleuses et travailleurs du sexe au Canada.

Rédaction et recherche Tara Santini

Coordination Jenn Clamen

Comité de lecture Marie-Claude Charlebois, Sandra Ka Hon Chu -Canadian HIV/AIDS Legal Network; Jenn Clamen; JD Drummond; Katrina Pacey -Pivot Legal Society; Émilie Laliberté.

Traduction Marie-Claude Charlebois

Design Marie-Claude Charlebois et Elitza Koroueva

Correction Marthe Pelletier

Cette série de feuillets d'information a été rendue possible grâce à au soutien financier de l'Open Society Foundations (OSF). Les opinions qui y sont exprimées sont celles de l'auteur et ne représentent pas nécessairement la position officielle des fondations.

Ce feuillet ne peut être vendu. Seule sa distribution gratuite est autorisée. Veuillez à ce que Stella soit identifié comme auteur. Ce document est disponible en français et en anglais.

Tous droits réservés, Stella, 2013

Stella est un organisme créé et dirigé par et pour les travailleuses du sexe. Chez Stella, nous offrons un soutien et de l'information aux travailleuses du sexe afin qu'elles puissent vivre et de travailler en santé, en sécurité et avec dignité.



www.chezstella.org

2065 rue Parthenais, suite 404
Montréal QC
H2K 3T1
Bureau 514.285.1599
Local 514.285.8889